CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R Ê T

n°111.805 du 23 octobre 2002

A. 49.696/V-1352.

En cause : **Michel REKOMS,**
ayant élu domicile chez
Me Y. DE CONINCK, avocat,
ayant son cabinet à WICHELEN,
Bohemen 77

contre :

la Régie des voies aériennes,
actuellement BELGOCONTROL.

Partie intervenante :

Marie LAVIOLETTE demeurant à
1380 OHAIN
rue Jean-Philippe 20

LE CONSEIL D'ÉTAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 1992 par laquelle Michel REKOMS demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 29 septembre 1992 nommant Marie LAVIOLETTE au grade de secrétaire d'administration directeur-adjoint à la Régie des voies aériennes;

Vu la requête en intervention introduite le 22 septembre 1993 par Marie LAVIOLETTE;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1993 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, Auditeur général, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 mai 1996 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et défenderesse;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2002, fixant l'affaire à l'audience du 21 mars 2002;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Me Y. DE CONINCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. LEFEVER, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. <u>Des éléments de la cause</u>.

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. L'avis n° 37 du 1er juin 1992 informe le personnel de la Régie des voies aériennes de la vacance, entre autres, de deux emplois de secrétaire d'administration directeur-adjoint à conférer au Département Services généraux - Direction du Personnel - Administration centrale.

1.2. Le 3 juin 1992, le requérant introduit sa candidature. La partie intervenante fait de même le 2 juin 1992.

1.3. Au cours de sa séance du 22 juin 1992, le conseil de direction examine les candidatures introduites mais décide, dès lors qu'aucun candidat ne répond aux conditions statutaires, de ne formuler qu'une proposition extraordinaire.

1.4. Au cours de sa séance du 13 juillet 1992, le conseil de direction examine les réclamations introduites et décide de ne pas formuler de proposition pour les emplois en question.

1.5. Par arrêté ministériel du 29 septembre 1992, Marie LAVIOLETTE est nommée au grade de secrétaire d'administration directeur-adjoint à la Régie des voies aériennes.

2. <u>De la recevabilité du recours en annulation</u>.

2.1. Considérant que par arrêté ministériel du 12 juin 1995, démission honorable de ses fonctions de secrétaire d'administration directeur-adjoint à la Régie des voies aériennes a été accordée, à partir du 1er octobre 1995, à la partie intervenante, qui est admise à faire valoir immédiatement ses droits à la pension et est autorisée à porter le titre honorifique de ses fonctions; que ne pouvant ou n'ayant pu se prévaloir d'une compétence liée de l'autorité investie du pouvoir de nomination, le requérant n'a du reste pas droit à une nomination et à une reconstitution éventuelle de sa carrière; que, par conséquent, le requérant ne pouvant en toute hypothèse plus entrer en concurrence avec la partie intervenante, on ne voit pas quel intérêt il peut encore avoir à une éventuelle annulation de la décision attaquée;

2.2. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il convient de mettre les dépens de la demande d'annulation à la charge de la partie défenderesse et les dépens de l'intervention à la charge de la partie intervenante,

D É C I D E :

<u>Article 1er</u>.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens de la demande d'annulation, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 74,36 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre du Conseil d'État, le vingt-trois octobre deux mille deux, par :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le greffier, **Le président,**

D. LANGBEEN. **J. DE BRABANDERE.**